



2021/0191(COD)

16.3.2022

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les obligations vertes européennes
(COM(2021)0391 – C9-0311/2021 – 2021/0191(COD))

Rapporteur pour avis: José Manuel Fernandes

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La transition vers une économie à faible intensité de carbone, plus durable, plus efficace dans l'utilisation des ressources, circulaire et équitable est essentielle pour assurer la compétitivité à long terme de l'économie de l'Union et le bien-être de ses citoyens. En 2016, l'Union a conclu l'accord de Paris sur le climat. L'article 2, paragraphe 1, point c), de cet accord fixe l'objectif de renforcer la riposte à la menace des changements climatiques, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

Amendement

(1) La transition vers une économie à faible intensité de carbone, plus durable, plus efficace dans l'utilisation **de l'énergie et** des ressources, circulaire, **inclusive sur le plan social** et équitable est essentielle pour assurer la compétitivité à long terme de l'économie de l'Union et **améliorer** le bien-être **et la qualité de vie** de ses citoyens. En 2016, l'Union a conclu l'accord de Paris sur le climat. L'article 2, paragraphe 1, point c), de cet accord fixe l'objectif de renforcer la riposte à la menace des changements climatiques, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Il a été proposé, dans la résolution du Parlement européen du 29 mai 2018 sur la finance durable et le rapport final du groupe d'experts de haut niveau sur la finance durable du 31 janvier 2018, d'élaborer une norme européenne en matière d'obligations vertes.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) La durabilité est depuis longtemps au cœur du projet de l'Union, et le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne reflètent ses dimensions tant sociale qu'environnementale. L'action visant à atteindre les objectifs environnementaux et climatiques de l'Union, y compris dans le cadre du présent règlement, doit être menée parallèlement au socle européen des droits sociaux et être compatible avec celui-ci. En vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil, la notion d'«investissement durable» est définie en se référant à des objectifs environnementaux et sociaux et recouvre l'exigence selon laquelle les investissements ne devraient pas causer de préjudice important à ces objectifs.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Le plan d'investissement du pacte vert pour l'Europe du 14 janvier 2020 envisage l'établissement d'une norme en matière d'obligations durables sur le plan environnemental afin d'élargir les opportunités d'investissement et de faciliter l'identification des investissements durables sur le plan environnemental au moyen d'un label clair. Dans ses conclusions de décembre 2020, le Conseil européen a invité la Commission à présenter une proposition législative relative à une norme en matière

(2) Le plan d'investissement du pacte vert pour l'Europe du 14 janvier 2020 envisage l'établissement d'une norme en matière d'obligations durables sur le plan environnemental afin d'élargir les opportunités d'investissement et de faciliter l'identification des investissements durables sur le plan environnemental au moyen d'un label clair, ***permettant ainsi de combattre tout risque d'écoblanchiment et d'évasion fiscale***. Dans ses conclusions de décembre 2020, le Conseil européen a invité la Commission à présenter une

d'obligations vertes.

proposition législative relative à une norme en matière d'obligations vertes.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les obligations durables sur le plan environnemental représentent ***l'un des principaux instruments*** de financement des investissements liés aux technologies à faible intensité de carbone, à l'efficacité énergétique et à l'utilisation efficace des ressources, ainsi qu'aux infrastructures de transport et de recherche durables. Les entreprises financières ou non financières, ou les émetteurs souverains peuvent émettre de telles obligations. Les diverses initiatives existantes en matière d'obligations durables sur le plan environnemental ne garantissent pas de définitions communes des activités économiques durables sur le plan environnemental. Cela empêche les investisseurs d'identifier facilement les obligations dont le produit est orienté vers la réalisation des objectifs environnementaux définis dans l'accord de Paris ou y contribue.

Amendement

(3) Les obligations durables sur le plan environnemental représentent ***un instrument*** de financement des investissements liés aux technologies à faible intensité de carbone, à l'efficacité énergétique et à l'utilisation efficace des ressources, ainsi qu'aux infrastructures de transport et de recherche durables. Les entreprises financières ou non financières, ou les émetteurs souverains peuvent émettre de telles obligations. Les diverses initiatives existantes en matière d'obligations durables sur le plan environnemental ne garantissent pas de définitions communes des activités économiques durables sur le plan environnemental. Cela empêche les investisseurs d'identifier facilement les obligations dont le produit est orienté vers la réalisation des objectifs environnementaux définis dans l'accord de Paris, ***ainsi que dans les objectifs de développement durable des Nations unies***, ou y contribue. ***Il importe donc de mettre en place un processus transparent, crédible et efficace de définition et de catégorisation de ces obligations, fondé sur des critères techniques et scientifiques ainsi que sur les connaissances, afin de fournir au marché et aux investisseurs des informations solides visant à faciliter les flux financiers et les investissements, conformément aux objectifs du pacte vert.***

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Aux fins de la réalisation des objectifs de l'accord de Paris, et compte tenu des divergences existantes et de l'absence de règles communes, il est probable que les États membres adopteront des mesures et des approches divergentes, ce qui aura une incidence négative directe sur le bon fonctionnement du marché intérieur et l'entravera, et nuira aux émetteurs d'obligations durables sur le plan environnemental. Le développement parallèle de pratiques de marché axées sur des priorités commerciales qui entraînent des résultats divergents se traduit par une fragmentation du marché et risque même d'aggraver les défaillances dans le fonctionnement du marché intérieur. Les divergences des normes et des pratiques de marché rendent difficile la comparaison entre les différentes obligations, créent des conditions de marché inégales pour les émetteurs, érigent des obstacles supplémentaires au sein du marché intérieur et risquent de fausser les décisions d'investissement.

Amendement

(5) Aux fins de la réalisation des objectifs de l'accord de Paris, et compte tenu des divergences existantes et de l'absence de règles communes, il est probable que les États membres adopteront des mesures et des approches divergentes, ce qui aura une incidence négative directe sur le bon fonctionnement du marché intérieur et l'entravera, ***ce qui pourrait engendrer des incertitudes susceptibles de favoriser l'écoblanchiment ou l'évasion fiscale***, et nuira aux émetteurs d'obligations durables sur le plan environnemental. Le développement parallèle de pratiques de marché axées sur des priorités commerciales qui entraînent des résultats divergents se traduit par une fragmentation du marché et risque même d'aggraver les défaillances dans le fonctionnement du marché intérieur. Les divergences des normes et des pratiques de marché rendent difficile la comparaison entre les différentes obligations, créent des conditions de marché inégales pour les émetteurs, érigent des obstacles supplémentaires au sein du marché intérieur et risquent de fausser les décisions d'investissement.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Comme il n'existe pas de règles harmonisées pour les procédures des examinateurs externes concernant l'examen des obligations durables sur le plan environnemental, et compte tenu des définitions divergentes des activités durables sur le plan environnemental, il est

Amendement

(6) Comme il n'existe pas de règles harmonisées pour les procédures des examinateurs externes concernant l'examen des obligations durables sur le plan environnemental, et compte tenu des définitions divergentes des activités durables sur le plan environnemental, il est

de plus en plus difficile pour les investisseurs de comparer efficacement les obligations sur le marché intérieur du point de vue de leurs objectifs environnementaux. Le marché des obligations durables sur le plan environnemental est intrinsèquement international, les acteurs du marché négociant des obligations et utilisant des services d'examen externe fournis par des prestataires tiers par-delà les frontières. Une action au niveau de l'Union pourrait réduire le risque de fragmentation du marché intérieur des obligations durables sur le plan environnemental et des services d'examen externe liés aux obligations, et assurer l'application du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil³⁴ sur le marché de ces obligations.

³⁴ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il convient dès lors d'établir un ensemble uniforme d'exigences spécifiques pour les obligations émises par des entreprises financières ou non financières ou par des émetteurs souverains qui souhaitent volontairement utiliser l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB» pour de telles obligations.

de plus en plus difficile pour les investisseurs de comparer efficacement les obligations sur le marché intérieur **et mondial** du point de vue de leurs objectifs environnementaux. Le marché des obligations durables sur le plan environnemental est intrinsèquement international, les acteurs du marché négociant des obligations et utilisant des services d'examen externe fournis par des prestataires tiers par-delà les frontières. Une action au niveau de l'Union pourrait **non seulement** réduire le risque de fragmentation du marché intérieur des obligations durables sur le plan environnemental et des services d'examen externe liés aux obligations, et assurer l'application du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil³⁴ sur le marché de ces obligations, **mais également faire de l'Union le chef de file mondial de la finance durable, permettant ainsi d'accroître le rôle international de l'euro.**

³⁴ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

Amendement

(7) Il convient dès lors d'établir un ensemble uniforme d'exigences spécifiques pour les obligations émises par des entreprises financières ou non financières ou par des émetteurs souverains qui souhaitent volontairement utiliser l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB» pour de telles obligations, **en**

L'adoption d'un règlement pour définir les exigences de qualité applicables aux obligations vertes européennes devrait garantir l'uniformité des conditions d'émission de ces obligations en évitant les divergences entre les exigences nationales qui pourraient résulter de la transposition d'une directive et devrait également garantir l'applicabilité directe de ces conditions aux émetteurs de ce type d'obligations. Les émetteurs qui utilisent volontairement l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB» devraient suivre les mêmes règles dans l'ensemble de l'Union, afin d'accroître l'efficacité du marché en atténuant les divergences et en réduisant ainsi les frais liés à l'évaluation de ces obligations pour les investisseurs.

garantissant la transparence tout au long de la procédure. L'adoption d'un règlement pour définir les exigences de qualité applicables aux obligations vertes européennes devrait garantir l'uniformité des conditions d'émission de ces obligations en évitant les divergences entre les exigences nationales qui pourraient résulter de la transposition d'une directive et devrait également garantir l'applicabilité directe de ces conditions aux émetteurs de ce type d'obligations. Les émetteurs qui utilisent volontairement l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB» devraient suivre les mêmes règles dans l'ensemble de l'Union, afin d'accroître l'efficacité du marché en atténuant les divergences et en réduisant ainsi les frais liés à l'évaluation de ces obligations pour les investisseurs.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Les institutions et organes de l'Union devraient adhérer aux normes de l'Union, notamment en vue de financer les objectifs de durabilité. Dans le contexte de Next Generation EU, la Commission a mis en place un cadre pour les obligations vertes dans le but de financer 30 % de Next Generation EU au moyen d'obligations vertes et, partant, de promouvoir le marché des obligations vertes, d'encourager d'autres émetteurs et d'offrir aux investisseurs davantage de possibilités de diversification sur le plan écologique. En outre, en tant que principal émetteur mondial d'obligations vertes, la Banque européenne d'investissement s'est engagée à aligner son programme d'obligations vertes sur la norme en matière d'obligations vertes européennes. Ces activités renforceraient

la crédibilité et l'adoption des obligations vertes par d'autres entreprises financières et non financières ou par des émetteurs souverains, et contribueraient à instaurer de bonnes pratiques dans le domaine de l'émission d'obligations vertes au niveau mondial.

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il y a lieu que les investisseurs reçoivent toutes les informations nécessaires pour évaluer l'incidence environnementale des obligations vertes européennes et comparer ces obligations entre elles. À cette fin, il convient d'établir des obligations d'information spécifiques et normalisées qui garantissent la transparence quant à la manière dont l'émetteur entend affecter le produit de l'obligation à des immobilisations, dépenses et actifs financiers admissibles et quant à la manière dont ce produit aura effectivement été affecté. La meilleure façon de garantir cette transparence est d'élaborer des fiches d'information EuGB et des rapports annuels d'affectation. Afin de renforcer la comparabilité des obligations vertes européennes et de faciliter la localisation des informations pertinentes, il est nécessaire d'établir des modèles pour la publication de ces informations.

Amendement

(13) Il y a lieu que les investisseurs reçoivent toutes les informations nécessaires pour évaluer l'incidence environnementale des obligations vertes européennes et comparer ces obligations entre elles. À cette fin, il convient d'établir des obligations d'information spécifiques et normalisées qui garantissent la transparence quant à la manière dont l'émetteur entend affecter le produit de l'obligation à des immobilisations, dépenses et actifs financiers admissibles et quant à la manière dont ce produit aura effectivement été affecté. ***Ces informations doivent s'appuyer sur des indicateurs scientifiques, harmonisés, comparables et uniformes et être conformes à l'analyse harmonisée du cycle de vie.*** La meilleure façon de garantir cette transparence est d'élaborer des fiches d'information EuGB et des rapports annuels d'affectation. Afin de renforcer la comparabilité des obligations vertes européennes et de faciliter la localisation des informations pertinentes, il est nécessaire d'établir ***un cadre numérique approprié et des modèles disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.***

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Les obligations d'information devraient garantir un niveau élevé de protection des investisseurs, de transparence et de comparabilité. Toutefois, ces exigences ne devraient pas représenter une charge administrative ou bureaucratique excessive pour les émetteurs. Par conséquent, tant les exigences que les modèles devraient assurer une certitude juridique, être accessibles et favoriser des processus simples et effectifs pour garantir une conformité pleine et entière.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Il y a lieu que les investisseurs disposent d'un accès présentant un bon rapport coût/efficacité à des informations fiables concernant les obligations vertes européennes. Les émetteurs d'obligations vertes européennes devraient dès lors faire appel à des examinateurs externes chargés de procéder à un examen pré-émission de la fiche d'information EuGB et à un examen post-émission des rapports annuels d'affectation EuGB.

(14) Il y a lieu que les investisseurs disposent d'un accès présentant un bon rapport coût/efficacité à des informations fiables **et raisonnablement détaillées** concernant les obligations vertes européennes. Les émetteurs d'obligations vertes européennes devraient dès lors faire appel à des examinateurs externes chargés de procéder à un examen pré-émission de la fiche d'information EuGB et à un examen post-émission des rapports annuels d'affectation EuGB.

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) À des fins de transparence, il y a

(18) À des fins de transparence, il y a

lieu que les émetteurs divulguent également l'incidence environnementale de leurs obligations en publiant, ***au moins une fois pendant la durée de vie*** de l'obligation, des rapports d'impact. Pour que les investisseurs puissent disposer de toutes les informations utiles pour évaluer l'incidence environnementale des obligations vertes européennes, lesdits rapports d'impact devraient préciser clairement les indicateurs, méthodes et hypothèses qui ont servi à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Afin de renforcer la comparabilité des obligations vertes européennes et de faciliter la localisation des informations pertinentes, il est nécessaire d'établir des modèles pour la publication de ces informations.

lieu que les émetteurs divulguent également l'incidence environnementale de leurs obligations en publiant ***tous les cinq ans, jusqu'à l'échéance*** de l'obligation, des rapports d'impact. Pour que les investisseurs puissent disposer de toutes les informations utiles pour évaluer l'incidence environnementale des obligations vertes européennes, lesdits rapports d'impact devraient préciser clairement les indicateurs, méthodes et hypothèses qui ont servi à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Afin de renforcer la comparabilité des obligations vertes européennes et de faciliter la localisation des informations pertinentes, il est nécessaire d'établir des modèles pour la publication de ces informations. ***Pour garantir l'exactitude des rapports d'impact et protéger les investisseurs contre l'écoblanchiment, il convient de soumettre les rapports d'impact au contrôle d'un examinateur externe.***

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Pour garantir l'efficacité du marché des obligations vertes européennes, les émetteurs devraient publier sur leur site web des informations détaillées sur les obligations vertes européennes qu'ils émettent. Pour garantir la fiabilité des informations et la confiance des investisseurs, ils devraient également publier les documents d'examen pré-émission et post-émission.

Amendement

(20) Pour garantir l'efficacité du marché des obligations vertes européennes, les émetteurs devraient publier sur leur site web des informations détaillées sur les obligations vertes européennes qu'ils émettent. Pour garantir la fiabilité des informations et la confiance des investisseurs, ils devraient également publier les documents d'examen pré-émission et post-émission. ***Pour garantir des normes élevées en matière de transparence, d'accessibilité et de protection des investisseurs, ces informations détaillées et ces documents d'examen pré-émission et post-émission devraient être publiés de manière accessible sur les sites internet des***

émetteurs, assortis de calendriers adéquats permettant à l'utilisateur de repérer les modifications de fond d'une révision à l'autre.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Pour que l'indépendance des examinateurs externes soit garantie, il y a lieu que ceux-ci évitent les situations de conflit d'intérêts et gèrent ces conflits de manière appropriée lorsqu'ils sont inévitables. Les examinateurs externes devraient dès lors divulguer **les conflits** d'intérêts en temps utile. Ils devraient également tenir un registre de toutes les menaces importantes pesant sur leur indépendance, sur celle de membres de leur personnel et sur celle d'autres personnes participant au processus d'examen externe. Ils devraient également consigner par écrit les garanties mises en place pour atténuer ces menaces.

Amendement

(24) Pour que l'indépendance des examinateurs externes soit garantie, **ainsi qu'un niveau élevé de transparence et de rigueur déontologique**, il y a lieu que ceux-ci évitent les situations de conflit d'intérêts **potentiel ou réel** et gèrent ces conflits de manière appropriée lorsqu'ils sont inévitables. Les examinateurs externes devraient dès lors divulguer **tout conflit** d'intérêts **de manière transparente et** en temps utile. Ils devraient également tenir un registre de toutes les menaces importantes pesant sur leur indépendance, sur celle de membres de leur personnel et sur celle d'autres personnes participant au processus d'examen externe. Ils devraient également consigner par écrit les garanties mises en place pour atténuer ces menaces.

Justification

Pour tenir compte de la formulation utilisée à l'article 27.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Il convient d'éviter les applications divergentes du présent règlement par les autorités nationales compétentes. Dans le même temps, il y a lieu de réduire les coûts de transaction et les dépenses

Amendement

(25) Il convient d'éviter les applications divergentes du présent règlement par les autorités nationales compétentes. Dans le même temps, il y a lieu de réduire les coûts de transaction et les dépenses

d'exploitation des examinateurs externes, de renforcer la confiance des investisseurs et d'accroître la sécurité juridique. Il faut dès lors doter l'AEMF d'une compétence générale d'enregistrement et de surveillance continue des examinateurs externes enregistrés dans l'Union. Confier à l'AEMF une responsabilité exclusive dans ces domaines permettrait de garantir des conditions de concurrence équitables au niveau des exigences en matière d'enregistrement et de la surveillance continue et d'éliminer le risque d'arbitrage réglementaire entre les États membres. Cette responsabilité exclusive devrait parallèlement optimiser l'affectation des ressources de surveillance au niveau de l'Union, ce qui ferait de l'AEMF le centre d'expertise et renforcerait l'efficacité de la surveillance.

d'exploitation des examinateurs externes, ***facilitant ainsi l'accès des PME dans l'ensemble des États membres***, de renforcer la confiance des investisseurs et d'accroître la sécurité juridique. Il faut dès lors doter l'AEMF d'une compétence générale d'enregistrement et de surveillance continue des examinateurs externes enregistrés dans l'Union. Confier à l'AEMF une responsabilité exclusive dans ces domaines permettrait de garantir des conditions de concurrence équitables au niveau des exigences en matière d'enregistrement et de la surveillance continue et d'éliminer le risque d'arbitrage réglementaire entre les États membres. Cette responsabilité exclusive devrait parallèlement optimiser l'affectation des ressources de surveillance au niveau de l'Union, ce qui ferait de l'AEMF le centre d'expertise et renforcerait l'efficacité de la surveillance.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Afin de soutenir les activités de l'AEMF dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'enregistrement et de surveillance continue des examinateurs externes enregistrés dans l'Union, les autorités nationales compétentes devraient collaborer avec l'AEMF, de manière sincère et efficace, en s'appuyant sur des mécanismes d'échange d'informations qui garantissent un processus transparent, crédible et efficace d'enregistrement et de surveillance. À cette fin, l'AEMF devrait être dotée des ressources suffisantes.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Conformément à l'article 290 TFUE, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir de préciser les modalités d'exercice du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes, y compris des dispositions relatives aux droits de la défense, des dispositions temporelles, des dispositions en matière de perception d'amendes ou d'astreintes, ainsi que des règles détaillées concernant les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution des sanctions et le type de frais, les éléments donnant lieu à des frais, le montant des frais et leurs modalités de paiement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016³⁵. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Il serait efficace et approprié de

Amendement

(31) Conformément à l'article 290 TFUE, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir de préciser les modalités d'exercice du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes, y compris des dispositions relatives aux droits de la défense, des dispositions temporelles, des dispositions en matière de perception d'amendes ou d'astreintes, ainsi que des règles détaillées concernant les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution des sanctions et le type de frais, les éléments donnant lieu à des frais, le montant des frais et leurs modalités de paiement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées ***de manière transparente*** conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016³⁵. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(32) Il serait efficace et approprié de

Amendement

charger l'AEMF, en tant qu'organisme disposant d'une expertise hautement spécialisée, d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution n'impliquant pas de choix politiques, et de les soumettre à la Commission.

charger l'AEMF, en tant qu'organisme disposant d'une expertise hautement spécialisée, d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution n'impliquant pas de choix politiques, et de les soumettre à la Commission. ***Le Parlement européen devrait être informé correctement et en temps utile de ces projets de normes afin d'assurer un contrôle démocratique approprié.***

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) L'AEMF devrait être chargée d'élaborer des projets de normes techniques d'exécution afin de préciser les formulaires, modèles et procédures types à utiliser pour la fourniture des informations requises aux fins de l'enregistrement des examinateurs externes. La Commission devrait avoir la compétence d'adopter ces normes techniques d'exécution par la voie d'actes d'exécution, conformément à l'article 291 TFUE et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil.

Amendement

(35) L'AEMF devrait être chargée d'élaborer des projets de normes techniques d'exécution afin de préciser les formulaires, modèles et procédures types à utiliser pour la fourniture des informations requises aux fins de l'enregistrement des examinateurs externes, ***qui devraient être disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.*** La Commission devrait avoir la compétence d'adopter ces normes techniques d'exécution par la voie d'actes d'exécution, conformément à l'article 291 TFUE et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Le présent règlement vise deux objectifs. D'une part, il vise à garantir que des exigences uniformes s'appliquent à l'utilisation de l'appellation «obligation

Amendement

(37) Le présent règlement vise deux objectifs. D'une part, il vise à garantir que des exigences uniformes s'appliquent à l'utilisation de l'appellation «obligation

verte européenne» ou «EuGB». D'autre part, il vise à instituer un système d'enregistrement et un cadre de surveillance simples pour les examinateurs externes en chargeant une autorité de surveillance unique de l'enregistrement et de la surveillance des examinateurs externes dans l'Union. Ces deux objectifs devraient faciliter la mobilisation de capitaux pour des projets poursuivant des objectifs durables sur le plan environnemental. Étant donné que ces objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

verte européenne» ou «EuGB». D'autre part, il vise à instituer un système d'enregistrement et un cadre de surveillance simples, ***équitable et transparents*** pour les examinateurs externes en chargeant une autorité de surveillance unique de l'enregistrement et de la surveillance des examinateurs externes dans l'Union. Ces deux objectifs devraient faciliter la mobilisation de capitaux pour des projets poursuivant des objectifs durables sur le plan environnemental. Étant donné que ces objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres ***pour garantir que toutes les entités disposent d'un accès équitable*** mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Amendement 22

Proposition de règlement Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission

Appellation

Amendement

Appellation «***obligation verte européenne***»
ou «***EuGB***»

Amendement 23

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Une obligation verte européenne peut être refinancée par l'émission d'une nouvelle obligation verte européenne.

Amendement

3. Une obligation verte européenne peut être refinancée par l'émission d'une nouvelle obligation verte européenne ***à condition qu'au moment du***

refinancement, l'utilisation du produit de l'obligation refinancée soit conforme aux exigences énoncées à l'article 6.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le plan d'alignement sur la taxinomie visé au premier alinéa décrit les mesures et dépenses nécessaires pour qu'une activité économique satisfasse aux exigences de la taxinomie dans le délai prévu.

Amendement

Le plan d'alignement sur la taxinomie visé au premier alinéa décrit *en détail* les mesures et dépenses nécessaires pour qu'une activité économique satisfasse aux exigences de la taxinomie dans le délai prévu.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le délai visé aux premier et deuxième alinéas ne dépasse pas cinq ans à compter de l'émission de l'obligation, sauf si un délai plus long, d'une durée maximale de dix ans, se justifie par les caractéristiques spécifiques des activités économiques concernées, telles qu'elles sont documentées dans le plan d'alignement sur la taxinomie.

Amendement

Le délai visé aux premier et deuxième alinéas ne dépasse pas cinq ans à compter de l'émission de l'obligation, sauf si un délai plus long, d'une durée maximale de dix ans, se justifie *dûment* par les caractéristiques spécifiques des activités économiques concernées, telles qu'elles sont documentées dans le plan d'alignement sur la taxinomie.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de

Amendement

Si les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de

l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 sont modifiés après l'émission des obligations, l'émetteur affecte le produit des obligations aux utilisations visées au premier alinéa en appliquant les actes délégués modifiés dans un délai de cinq ans à compter de leur entrée en application.

l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 sont modifiés après l'émission des obligations, l'émetteur affecte le produit des obligations aux utilisations visées au premier alinéa en appliquant les actes délégués modifiés dans un délai de cinq ans à compter de leur entrée en application. ***Une obligation ne peut conserver son appellation d'obligation verte européenne si le produit n'a pas été affecté aux utilisations visées au premier alinéa par l'application des actes délégués modifiés dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur des actes délégués modifiés.***

Amendement 27

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Si les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 sont modifiés après la création des instruments de dette visés au premier alinéa, l'émetteur affecte le produit des obligations aux instruments de dette visés au premier alinéa en appliquant les actes délégués modifiés dans un délai de cinq ans à compter de leur entrée en application.

Amendement

Si les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 sont modifiés après la création des instruments de dette visés au premier alinéa, l'émetteur affecte le produit des obligations aux instruments de dette visés au premier alinéa en appliquant les actes délégués modifiés dans un délai de cinq ans à compter de leur entrée en application. ***Une obligation ne peut conserver son appellation d'obligation verte européenne si le produit n'a pas été affecté à la dette visée au premier alinéa par l'application des actes délégués modifiés dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur des actes délégués modifiés.***

Amendement 28

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) s'assurent que la fiche d'information EuGB complétée a été soumise par un examinateur externe à un examen pré-émission qui a abouti à un avis positif.

Amendement

b) s'assurent que la fiche d'information EuGB complétée a été soumise par un examinateur externe, **dûment enregistré auprès de l'AEMF conformément au présent règlement**, à un examen pré-émission qui a abouti à un avis positif.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les émetteurs d'obligations vertes européennes obtiennent un document d'examen post-émission par un examinateur externe du rapport d'affectation qui a été établi après que l'intégralité du produit des obligations vertes européennes a été affectée conformément aux articles 4 à 7.

Amendement

3. Les émetteurs d'obligations vertes européennes obtiennent un document d'examen post-émission par un examinateur externe du rapport d'affectation qui a été établi après que l'intégralité du produit des obligations vertes européennes a été affectée conformément aux articles 4 à 7. **Cet examinateur externe est enregistré auprès de l'AEMF.**

Amendement 30

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si, après que le rapport d'affectation a été publié conformément à l'article 13, paragraphe 1, point c), l'affectation du produit est corrigée, les émetteurs des obligations vertes européennes concernées modifient le rapport d'affectation et obtiennent un

Amendement

4. Si, après que le rapport d'affectation a été publié conformément à l'article 13, paragraphe 1, point c), l'affectation du produit est corrigée, les émetteurs des obligations vertes européennes concernées modifient le rapport d'affectation et obtiennent un

document d'examen post-émission par un examinateur externe de ce rapport d'affectation modifié.

document d'examen post-émission par un examinateur externe de ce rapport d'affectation modifié. ***Cet examinateur externe est enregistré auprès de l'AEMF.***

Amendement 31

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Par dérogation au paragraphe 3, chaque rapport d'affectation émanant d'émetteurs qui sont des entreprises financières et qui affectent le produit d'un portefeuille de plusieurs obligations vertes européennes à un portefeuille d'actifs financiers visés à l'article 5 fait l'objet d'un examen post-émission par un examinateur externe. L'examineur externe accorde une attention particulière aux actifs financiers qui n'étaient inclus dans aucun des rapports d'affectation précédemment publiés.

Amendement

5. Par dérogation au paragraphe 3, chaque rapport d'affectation émanant d'émetteurs qui sont des entreprises financières et qui affectent le produit d'un portefeuille de plusieurs obligations vertes européennes à un portefeuille d'actifs financiers visés à l'article 5 fait l'objet d'un examen post-émission par un examinateur externe. L'examineur externe, ***qui est dûment enregistré auprès de l'AEMF***, accorde une attention particulière aux actifs financiers qui n'étaient inclus dans aucun des rapports d'affectation précédemment publiés.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les émetteurs d'obligations vertes européennes établissent, après que le produit de ces obligations a été entièrement affecté et au moins ***une fois pendant la durée de vie*** des obligations, un rapport d'impact EuGB portant sur l'impact environnemental de l'utilisation du produit de ces obligations, en utilisant le modèle figurant à l'annexe III.

Amendement

1. Les émetteurs d'obligations vertes européennes établissent, après que le produit de ces obligations a été entièrement affecté et au moins ***tous les cinq ans jusqu'à l'échéance*** des obligations, un rapport d'impact EuGB portant sur l'impact environnemental de l'utilisation du produit de ces obligations, en utilisant le modèle figurant à l'annexe III. ***Ce rapport fait l'objet d'un examen de la part d'examineurs externes.***

Amendement 33

Proposition de règlement Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un émetteur souverain peut obtenir les documents d'examen pré-émission et post-émission auprès d'un examinateur externe, ou auprès d'un auditeur public ou de toute autre entité publique à laquelle l'émetteur souverain confie le mandat d'évaluer la conformité au présent règlement.

Amendement

Un émetteur souverain peut obtenir les documents d'examen pré-émission et post-émission auprès d'un examinateur externe, ou auprès d'un auditeur public ou de toute autre entité publique à laquelle l'émetteur souverain confie le mandat d'évaluer la conformité au présent règlement. ***Pour les émetteurs souverains issus de pays tiers, l'auditeur de l'État ou une autre entité publique est tenu de recevoir l'approbation préalable de l'AEMF, conformément au titre III, chapitre 1.***

Amendement 34

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les émetteurs d'obligations vertes européennes publient toutes les informations suivantes sur leur site web, dans une section distincte intitulée «obligations vertes européennes», et y assurent un accès gratuit au moins jusqu'à l'échéance des obligations concernées:

Amendement

1. Les émetteurs d'obligations vertes européennes publient toutes les informations suivantes sur leur site web, dans une section distincte ***et accessible*** intitulée «obligations vertes européennes», et y assurent un accès gratuit au moins jusqu'à l'échéance des obligations concernées:

Amendement 35

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) la structure de gouvernance du demandeur;

Amendement 36

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) les politiques ou procédures mises en œuvre par le demandeur pour identifier, gérer et déclarer tout conflit d'intérêts conformément à l'article 27;

Amendement

h) les politiques ou procédures mises en œuvre par le demandeur pour identifier **et éliminer ou** gérer et déclarer **de manière transparente** tout conflit d'intérêts **potentiel ou réel** conformément à l'article 27;

Justification

Pour assurer la cohérence avec l'article 27.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) le cas échéant, des documents et informations relatifs à tout accord d'externalisation **existant ou prévu** pour les activités de l'examineur externe relevant du présent règlement, y compris des informations sur les entités assumant des fonctions d'externalisation;

Amendement

i) le cas échéant, des documents et informations relatifs à tout accord d'externalisation pour les activités de l'examineur externe relevant du présent règlement, y compris des informations sur les entités assumant des fonctions d'externalisation;

Amendement 38

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si la demande est incomplète, l'AEMF en informe le demandeur et fixe un délai à l'échéance duquel celui-ci doit lui communiquer des informations complémentaires.

Amendement

Si la demande est incomplète, l'AEMF en informe le demandeur **sans retard indu** et fixe un délai à l'échéance duquel celui-ci doit lui communiquer des informations complémentaires.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Si la demande est complète, l'AEMF en informe le demandeur.

Amendement

Si la demande est complète, l'AEMF en informe le demandeur **sans retard indu**.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'AEMF notifie par écrit au demandeur son enregistrement en tant qu'examineur externe, ou le refus de son enregistrement. La décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement est motivée et prend effet le cinquième jour ouvrable suivant celui de son adoption.

Amendement

L'AEMF notifie par écrit au demandeur son enregistrement en tant qu'examineur externe, ou le refus de son enregistrement, **sans retard indu**. La décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement est motivée et prend effet le cinquième jour ouvrable suivant celui de son adoption.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un examinateur externe notifie à l'AEMF les modifications substantielles des informations fournies conformément à l'article 15, paragraphe 1, ou des faits concernant les informations visées à l'article 15, paragraphe 1, avant que ces modifications ne soient mises en œuvre.

Amendement

Un examinateur externe notifie à l'AEMF les modifications substantielles des informations fournies conformément à l'article 15, paragraphe 1, ou des faits concernant les informations visées à l'article 15, paragraphe 1, **sans retard indu et** avant que ces modifications ne soient mises en œuvre.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) que **les conflits** d'intérêts **sont** adéquatement **identifiés, gérés et déclarés**; et

Amendement

c) que **tout conflit** d'intérêts **potentiel ou réel est** adéquatement **identifié et éliminé ou géré et déclaré de manière transparente**; et

Amendement 43

**Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les examinateurs externes qui externalisent leurs activités d'évaluation auprès de prestataires de services tiers veillent à ce que ces prestataires de services tiers aient l'aptitude et la capacité d'exercer ces activités d'évaluation de manière fiable et professionnelle. Ces examinateurs externes veillent également à ce que l'externalisation ne compromette pas substantiellement la qualité de leur contrôle interne ni la capacité de l'AEMF à surveiller s'ils se conforment au présent règlement.

Amendement

1. Les examinateurs externes qui externalisent leurs activités d'évaluation auprès de prestataires de services tiers veillent à ce que ces prestataires de services tiers aient l'aptitude et la capacité d'exercer ces activités d'évaluation de manière fiable et professionnelle **et indiquent à l'AEMF les raisons pour lesquelles ils externalisent ces activités d'évaluation**. Ces examinateurs externes veillent également à ce que l'externalisation ne compromette pas substantiellement la qualité de leur contrôle interne ni la capacité de l'AEMF à surveiller s'ils se conforment au présent règlement.

Amendement 44

**Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 6 – point b bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) l'identification suivie de l'élimination ou la gestion et la divulgation de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel des prestataires de services tiers au sens de l'article 27, paragraphe 4 bis;

Amendement 45

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les examinateurs externes détectent, éliminent, gèrent et déclarent de manière transparente les conflits d'intérêts potentiels ou réels, que ceux-ci concernent un de leurs analystes ou salariés, une personne qui leur est contractuellement liée et qui participe directement aux activités d'évaluation, ou une personne chargée d'approuver les examens pré-émission et post-émission.

Amendement

1. Les examinateurs externes détectent, éliminent **ou** gèrent et déclarent de manière transparente les conflits d'intérêts potentiels ou réels, que ceux-ci concernent un de leurs analystes ou salariés, une personne qui leur est contractuellement liée et qui participe directement aux activités d'évaluation, ou une personne chargée d'approuver les examens pré-émission et post-émission.

Justification

Le texte de la Commission n'est pas clair: les conflits d'intérêts qui sont éliminés ne peuvent ensuite être gérés. La reformulation proposée correspond à la formulation du règlement (UE) n° 462/2013 sur les agences de notation de crédit.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les commissions facturées par les examinateurs externes pour des services d'évaluation ne sont pas liées au résultat de l'examen pré-émission ou post-émission, ni en aucune autre manière aux résultats des tâches effectuées.

Amendement

2. Les commissions facturées par les examinateurs externes pour des services d'évaluation **sont approuvées par l'examineur et l'émetteur avant l'examen** et ne sont pas liées au résultat de l'examen pré-émission ou post-émission, ni en aucune autre manière aux résultats des tâches effectuées.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. *Un conflit d'intérêts est réputé exister notamment lorsque:*

- a) l'examineur externe est lié directement ou indirectement à l'entité examinée ou à un tiers lié par une relation de contrôle;*
- b) l'entité examinée ou un tiers lié détient un pourcentage important, soit du capital, soit des droits de vote de cet examineur externe;*
- c) l'examineur externe détient une participation dans l'entité examinée ou un tiers lié; ou*
- d) une personne visée au paragraphe 1 est membre du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité examinée ou d'un tiers lié, ou est autrement en mesure d'exercer une influence sur l'activité économique de l'examineur externe, notamment parce qu'elle détient des actions de l'entité examinée.*

Amendement 48

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'examineur externe publie et met à disposition gratuitement sur son site web tous les éléments suivants:

Amendement

1. L'examineur externe publie et met à disposition gratuitement sur son site web ***et sur la plateforme de négociation pertinente*** tous les éléments suivants:

Amendement 49

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 9 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'AEMF peut prolonger de 15 jours

ouvrables le délai visé au premier alinéa si le demandeur a l'intention de recourir à l'externalisation pour exercer ses activités d'examineur externe.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 5 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

L'AEMF informe le demandeur que la reconnaissance en tant qu'examineur externe de pays tiers lui a été accordée ou refusée. La décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance est motivée et prend effet le cinquième jour ouvrable suivant celui de son adoption.

Amendement

L'AEMF informe le demandeur, **sans retard indu**, que la reconnaissance en tant qu'examineur externe de pays tiers lui a été accordée ou refusée. La décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance est motivée et prend effet le cinquième jour ouvrable suivant celui de son adoption.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Si la demande est complète, l'AEMF en informe le demandeur.

Amendement

Si la demande est complète, l'AEMF en informe **sans retard indu** le demandeur.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) rendre public le fait qu'un émetteur d'obligations vertes européennes manque aux obligations qui lui incombent au titre des articles 8 à 13 du présent règlement;

Amendement

g) rendre public le fait qu'un émetteur d'obligations vertes européennes manque aux obligations qui lui incombent au titre des articles 8 à 13 du présent règlement **et exiger de l'émetteur qu'il publie cette information sur son site internet et qu'il informe de ce manquement les**

investisseurs dans l'obligation;

Amendement 53

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient mises en place pour que les autorités compétentes soient investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient mises en place pour que les autorités compétentes soient investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête ***et disposent de toutes les ressources*** nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 63 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 63 bis

Évaluation

Au plus tard le ... [trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Ce rapport évalue au moins les éléments suivants:

- a) l'adoption de la norme des obligations vertes européennes et sa part de marché, tant dans l'Union que dans le monde;***
- b) l'incidence du présent règlement sur la transition vers une économie durable;***
- c) le fonctionnement du marché des examinateurs externes, en précisant la concentration du marché et l'impartialité***

des examinateurs externes;

d) la capacité de l'AEMF et des autorités nationales compétentes à exercer leurs missions de surveillance;

e) le caractère approprié du financement de l'AEMF au moyen de frais de reconnaissance, d'approbation et de surveillance;

f) l'exécution des dispositions relatives aux examinateurs externes de pays tiers qui figurent au titre III, chapitre IV;

g) tout maintien de l'écoblanchiment sur le marché des obligations durables.

Dans le cadre du premier rapport d'évaluation, comme prévu au premier paragraphe, la Commission examine s'il y a lieu d'étendre le champ d'application du présent règlement aux obligations dont le produit est affecté à une activité économique qui contribue à un objectif social.

Les rapports d'évaluation de la Commission s'accompagnent, s'il y a lieu, d'une proposition législative visant à modifier le présent règlement.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Obligations vertes européennes
Références	COM(2021)0391 – C9-0311/2021 – 2021/0191(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 13.9.2021
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 13.9.2021
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	José Manuel Fernandes 16.11.2021
Examen en commission	1.2.2022
Date de l'adoption	16.3.2022
Résultat du vote final	+: 32 -: 2 0: 6
Membres présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Anna Bonfrisco, Olivier Chastel, Lefteris Christoforou, David Cormand, Paolo De Castro, Andor Deli, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazabal Rubial, Vlad Gheorghe, Valentino Grant, Elisabetta Gualmini, Francisco Guerreiro, Valérie Hayer, Eero Heinäluoma, Niclas Herbst, Monika Hohlmeier, Moritz Körner, Joachim Kuhs, Zbigniew Kuźmiuk, Hélène Laporte, Pierre Larrourou, Janusz Lewandowski, Margarida Marques, Siegfried Mureşan, Victor Negrescu, Lefteris Nikolaou-Alavanos, Andrey Novakov, Jan Olbrycht, Dimitrios Papadimoulis, Karlo Ressler, Bogdan Rzońca, Nicolae Ştefănuţă, Nils Torvalds, Nils Ušakovs, Johan Van Overtveldt, Rainer Wieland, Angelika Winzig
Suppléants présents au moment du vote final	Henrike Hahn, Petros Kokkalis

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

32	+
NI	Andor Deli
PPE	Lefteris Christoforou, José Manuel Fernandes, Niclas Herbst, Monika Hohlmeier, Janusz Lewandowski, Siegfried Mureşan, Andrey Novakov, Jan Olbrycht, Karlo Ressler, Rainer Wieland, Angelika Winzig
Renew	Olivier Chastel, Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Moritz Körner, Nicolae Ştefănuţă, Nils Torvalds
S&D	Paolo De Castro, Eider Gardiazabal Rubial, Elisabetta Gualmini, Eero Heinäluoma, Pierre Larrourou, Margarida Marques, Victor Negrescu, Nils Ušakovs
The Left	Petros Kokkalis, Dimitrios Papadimoulis
Verts/ALE	Rasmus Andresen, David Cormand, Francisco Guerreiro, Henrike Hahn

2	-
ID	Joachim Kuhs
NI	Lefteris Nikolaou-Alavanos

6	0
ECR	Zbigniew Kuźmiuk, Bogdan Rzońca, Johan Van Overtveldt
ID	Anna Bonfrisco, Valentino Grant, Hélène Laporte

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention